

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC ENERGIE CENTRE EST

ZI des Terres du Pont Rouge
59600 Maubeuge

Références : V2.2026.101
Code AIOT : 0007000554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement PAPREC ENERGIE CENTRE EST implanté LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques canalisés de l'incinérateur de Maubeuge. Ce contrôle a été mandaté par la DREAL, comme le prévoit à l'article 100 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2017 qui dispose que : *"Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées*

peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIE CENTRE EST
- LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes) était le propriétaire et exploitant administratif du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Maubeuge. Suite à sa dissolution au 28/12/2022, la DREAL a été informée d'un changement d'exploitant, les personnels et actifs sont alors transférés à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

PAPREC a remporté le nouveau marché d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à compter du 01/01/2024 pour une durée de 10 ans. La DREAL a été informée de ce nouveau changement d'exploitant le 15/03/2024.

Le CVE de Maubeuge dispose de deux fours pour incinérer les ordures ménagères et déchets assimilés. Sa capacité d'incinération est de 92 400 tonnes de déchets par an.

L'incinération des déchets permet de produire de la chaleur ainsi que de l'électricité. Depuis le premier trimestre 2021, l'usine d'incinération est raccordée au réseau de chauffage urbain et fournit 80% de l'énergie distribuée sur ce réseau.

Les activités du CVE de Maubeuge sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Le site est soumis:

- à autorisation au titre des rubriques suivantes :
 - 3520-a: Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets: a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure - capacité de traitement de 11 tonnes par heure;
 - 2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux - capacité de traitement de 11 tonnes par heure, soit environ 92400 tonnes par an.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'émission dans l'air			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles et analyse	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8	Sans objet
2	Vitesse d'éjection des gaz et débit de rejet aux cheminées	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 69	Sans objet
3	Plate-forme de mesure	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'une plateforme de mesure accessible et la possibilité d'implanter les appareils de mesure pour la réalisation des analyses et prélèvements.

Le laboratoire (organisme extérieur, mandaté par la DREAL) a pu accéder aux installations sans encombre.

Concernant les conditions d'exploitation au moment du contrôle, l'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer de les lui préciser afin de pouvoir corréler les résultats aux conditions réelles d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles et analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de l'autorisation
Prescription contrôlée :
[...] L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques canalisés de l'établissement objet de la présente inspection.

L'inspection a assisté à l'arrivée du laboratoire en charge du contrôle.

L'inspection a constaté que le laboratoire a pu accéder aux conduits de cheminée et a pu installer son matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vitesse d'éjection des gaz et débit de rejet aux cheminées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 69

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être, pour chaque cheminée, au moins égale à 12m/s.

Le débit nominal de rejet est de 30 500 Nm³/h par cheminée.

Constats :

L'inspection a assisté à la mesure de la vitesse et du débit de rejet de la cheminée n°3 (correspondant à la ligne d'alimentation 3).

Pour cela, le laboratoire s'est équipé d'un débitmètre à tube de Pitot. Ce dernier a été placé dans la cheminée, afin de réaliser plusieurs séries de mesure de pression (cartographie).

La température des fumées a également été mesurée via une sonde (thermomètre).

Les résultats obtenus via un fichier de calcul sont :

Vitesse d'éjection : 24.51 m/s

Débit des fumées sur gaz sec : 34 234 Nm³/h sur gaz sec.

Température : 123°C

Le laboratoire rappelle l'importance de la mesure du débit afin de respecter l'isocinétisme dans les prélèvements de gaz à venir (COV, dioxines...).

De ces résultats, non officiel et dans l'attente du rapport final élaboré par le laboratoire mandaté, l'inspection constate le respect de la vitesse minimale d'éjection et s'interroge sur le dépassement du débit nominal de rejet.

Observation n°1: L'inspection demande à l'exploitant, au regard du constat ci-dessus et en lien avec le dépassement du débit nominal, de lui indiquer la valeur relevée par ses appareils. En cas de dépassement (sur le rapport final et en lien avec son autosurveillance), l'exploitant apportera des explications et les mesures mises en œuvre pour revenir au débit nominal prescrit. Enfin, il est demandé à l'exploitant de confronter le résultat de cette mesure de débit de fumées avec les hypothèses de la dernière version de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et des dernières modélisations de dispersion réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plate-forme de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 69
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés
Prescription contrôlée : d) Plate-forme de mesure Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une plateforme de mesure commune aux conduits 2 et 3. L'inspection a constaté la présence d'une trappe permettant d'accéder au conduit de la cheminée n°3. La section à cet endroit est de 900mm d'après les informations dont dispose le laboratoire. L'inspection a assisté à l'installation des matériels de mesure du laboratoire (organisme extérieur), mandaté pour réaliser le contrôle des rejets atmosphériques canalisés. Les points étaient aménagés de manière à être accessibles. Le laboratoire a indiqué à l'inspection que la plateforme respecte les prescriptions de la norme NF X 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air 7.1 Valeurs limites d'émission 7.1.1 <u>En conditions normales de fonctionnement</u> , l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultat de

l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm3)	Unité existante
Poussières	5
COVT	10
CO	50
HCl	8
HF	1
SO2	40
NOx	150*
NH3	15*
Hg	0.02
[...]	

* ce sont ces VLE qui s'appliquent car la SCR n'est pas applicable (SNCR en œuvre)

En condition R-EOT, l'installation d'incinération doit respecter les VLE suivantes :

Article 70 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2017

8) Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Valeurs limites d'émission dans l'air

Paramètre	Valeur limite d'émission en mg/Nm3 sauf	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites		Flux Limites maximum journalière par

	mg/Nm3 sauf dispositions contraires	Valeurs limites d'émission en mg/Nm3		journalière par four en kg/jour sauf dispositions contraires
		En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure	
Poussières totales		10	30	6
CO		50	100	30
Substances organiques (exprimées en COT)		10	20	6
HCl		10	60	6
HF		1	4	0.6
SO2		50	200	30
NOx		200	400	121
Ammoniac		30		18
Cd+Tl (1) (3)	0.035			0.02
Hg (1) (3)	0.05			0.03
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (1) (3)	0.5			0.3

PCDD, et PCDF, en I.TEQ (2) (4)	0.08 ng/Nm ³			48µg/j

(1) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux

(2) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs

(3) Métal et ses composés, particulaires et gazeux

(4) La concentration totale en dioxines et furannes est définie selon les critères fixés en annexe 3 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé (facteurs d'équivalence)

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection est allée en salle de contrôle, afin de vérifier si les conditions d'exploitation du four n°3 (dont les rejets font l'objet de la présente visite) étaient normales (NOC).

Lors de son arrivée, le directeur du site a indiqué la perte soudaine du capteur de débit de vapeur d'eau, certainement dû à un dysfonctionnement ou panne de ce dernier. Les équipes de maintenance se sont rendues sur place.

Par ailleurs, une des 2 sondes T2S du four n°3 ne répondait plus.

Ces deux dysfonctionnements ont engendrés quelques réglages de pilotage et l'arrêt en alimentation de la trémie n°3 (alimentant le four n°3). Des dépassements ponctuels concernant les paramètres CO (3 fois 10 minutes) et NOx ont été constatés par les dispositifs de mesure d'autosurveillance en continu du site pendant la présence de l'inspecteur.

Observation n°2 : l'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer si d'autres perturbations ont eu lieu concernant le four n°3 et concernant le four n°2, notamment dans le cadre du contrôle inopiné (s'étalant sur 2 jours), afin de statuer sur la représentativité des mesures effectuées.

Le 03/04/2026, lors de la transmission du rapport mensuel de suivi des émissions atmosphériques, un rapport journalier de cette journée du 09/03/2026 a été transmis à l'inspection en mode NOC, donc en condition normale de fonctionnement. Les VLE de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 précité s'appliquent donc. Il est constaté sur ce rapport les moyennes journalières suivantes (hors indisponibilité de mesure de 11h30 et hors 12h30) :

Paramètres	Valeurs moyennes journalières (mg/Nm ³) journée du 09/03/2026	VLE applicable (AM du 12/01/2021)
Poussières	3.96	5
HCL	2.10	8

SO2	26.79	40
COT	0.42	10
NOx	126.25	150
NH3	16.70	15
Hg	0.10 en µg/Nm3	0.02
HF	0.06	1

L'inspection constate un dépassement de la valeur limite journalière en ammoniac (NH3).
L'inspection constate également plusieurs dépassement de VLE 30 minutes en SO2, NOx et un dépassement en VLE 10minutes en CO.

Dans le rapport mensuel consolidé transmis, l'exploitant indique, pour cette journée du 09/03/2026, des difficultés à baisser les NOx ont entraîné une surconsommation d'urée et donc un dépassement en NH3.

L'exploitant indique également une indisponibilité des mesures de l'autosurveillance entre 11h30 et 12h00 (hors NOC).

Enfin, concernant la sonde T2S et le débitmètre, l'exploitant a indiqué que ces capteurs étaient de nouveau opérationnels, la perte d'information constatée le 09/03/2026 était due à une mauvaise manipulation d'une société extérieure.

Nota : en fonction du rapport d'analyse qui sera établi par l'organisme en charge du contrôle inopiné, l'inspection pourra être amenée à demander des informations complémentaires en lien avec cette journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir une analyse approfondie en lien avec le dépassement de la VLE jour sur le paramètre NH3 (en lien avec l'injection d'urée pour éviter le dépassement de la VLE du paramètre NOx).

L'exploitant transmettra également son analyse quant aux autres dépassements constatés qui ne sont pas repris dans le rapport mensuel du mois de mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant